

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-		20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f		46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-		
	Journal légalisé 900 f		-		Par la poste -
					La ligne 1.000 francs
					Chaque annonce répétée... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020
23 septembre Décret n° 2020-1784 portant Charte de la
déconcentration 1745

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la déconcentration

RAPPORT DE PRESENTATION

Les premiers textes sur la déconcentration remontent aux années 1968 et 1971. Il s'agit du décret n° 68-028 du 10^{er} janvier 1968 portant délégation de certains pouvoirs disciplinaires en ce qui concerne les sanctions du premier et du deuxième degré et du décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et aux préfets.

A ce texte, sont venus s'ajouter les décrets ci-après :

- * le décret n° 72-636 du 29 mars 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et aux chefs de village ;
- * le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
- * le décret n° 97-347 du 02 avril 1997 portant délégation des pouvoirs du Ministre de l'Intérieur pour la délivrance de récépissé de déclaration d'association aux gouverneurs de région ;
- * le décret n° 97-338 du 1^{er} avril 1997 portant application de la loi relative à la police des débits de boisson et à la répression de l'ivresse publique.

Au regard de ces textes, la déconcentration n'a réellement concerné que le Ministère de l'Intérieur et celui de la Fonction publique.

De ce qui précède, il ressort que depuis 1997, soit plus de vingt ans, à l'exception du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspecteurs d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF) qui comporte quelques matières déléguées, et des textes tels que les codes de l'urbanisme et de la construction, entre autres, où sont diffusés quelques compétences dévolues aux autorités administratives, aucun décret n'est intervenu en matière de déconcentration.